

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 PP 16 Modification de la délibération n° 2001-PP-9 du 29 janvier 2001 relative à la rémunération des médecins conseils auprès du bureau de l'hygiène mentale de la préfecture de police chargés de suivre les malades mentaux hospitalisés d'office.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre II de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ainsi que ses articles à R.6152-1 à R.6152-98 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 706-135 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2010 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu la délibération n° 2001-PP-9 du 29 janvier 2001 relative à la rémunération des médecins conseils auprès du bureau de l'hygiène mentale de la préfecture de police chargés de suivre les malades mentaux hospitalisés d'office ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 avril 2015, par lequel M. le Préfet de police lui propose la modification de la délibération n° 2001-PP-9 du 29 janvier 2001 relative à la rémunération des médecins conseils auprès du bureau de l'hygiène mentale de la Préfecture de police chargés de suivre les malades mentaux hospitalisés d'office ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'intitulé de la délibération du 29 janvier 2001 susvisée est remplacé par l'intitulé suivant :

"Rémunération des médecins conseils auprès du service de la préfecture de police chargés de suivre les personnes admises en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat."

Article 2 : L'article 1 de la délibération du 29 janvier 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Pour l'application de l'article R.6152-30 du Code de la santé publique susvisé, le Préfet de police est autorisé à passer une convention avec les établissements hospitaliers de rattachement des médecins pour permettre l'emploi de cinq praticiens chefs de service en psychiatrie en qualité de médecins conseils auprès du service de la préfecture de police chargé de suivre les personnes admises en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en application du chapitre II du Code de la santé publique susvisé ou sur décision judiciaire en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale."

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2015.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO